



## **Statuts de l'Association des Amis de Port Cros**

### **ARTICLE I - Désignation**

Il a été fondé le 25 mai 2011 entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

**« Association des Amis de Port Cros »**

Avec pour sigle : AAPC

### **ARTICLE II - Objet**

Cette association d'intérêt général, a pour vocation et but :

De constituer, réunir, mettre en commun et valoriser la mémoire vivante des habitants de Port Cros. Ce patrimoine culturel, constitué de toute forme de documents, permettra de redécouvrir son histoire et celle de ses habitants dont notamment leurs relations et actions en faveur de la protection d'un territoire naturel exceptionnel devenu parc national depuis 1963.

De mettre en valeur, d'enrichir et de diffuser ce patrimoine notamment sous forme d'expositions, de rencontres, d'événements littéraires, de publications et autres modes d'expression.

Devenir un lieu d'échange culturel

De mettre en place des outils de communication qui permettent d'échanger des informations, des nouvelles, des documents, au sein de cette communauté.

D'engager toutes actions susceptibles d'enrichir le patrimoine de l'île de Port Cros, des îles d'Or et plus largement des îles en général.

De constituer un interlocuteur vis-à-vis des administrations locales nationales et internationales dans le souci de proposer des actions relatives à l'amélioration de la vie et de la protection de la nature et des lieux sur l'île.

### ARTICLE III – Durée et siège social

La durée de l'association est illimitée, sauf dissolution.

Son siège social est fixé à Port-Cros (83400) à l'adresse suivante :

Association des amis de Port Cros - c/o Madame Marie Véron

Villa Magali

4, avenue Edith Wharton

83400 HYERES.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

### ARTICLE IV - Composition

D'une présidente : Marie Véron

De deux vice-Présidents : Anne Claudius Petit et Régis Delamare West

D'un Secrétaire général : François de Cabarrus

D'une Trésorière : Laurence Delmas

c) Membres adhérents :

Sont membres adhérents les personnes qui versent, annuellement, une cotisation d'un montant fixé par les statuts et révisable par décision de l'Assemblée Générale.

## ARTICLE V - Admission

Toute personne physique ou morale (publique ou privée) peut faire partie de l'association sous réserve que son adhésion obtienne l'agrément du président et du Conseil d'Administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

## ARTICLE VI - Cotisation

La cotisation annuelle de membre est fixée dix (10) euros payables au jour de l'adhésion la première année et ensuite au début de l'exercice.

Cette cotisation est révisable chaque année par l'Assemblée Générale.

## ARTICLE VII - Radiation

La qualité de membre se perd par :

a) La démission ;

b) Le décès ;

c) La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation, non-respect des statuts, ou pour motif grave. Dans ce dernier cas, l'intéressé est invité par lettre recommandée avec accusé de réception à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

## ARTICLE IIX - Ressources

Les ressources financières de l'association comprennent :

Le montant des cotisations

Les subventions des collectivités publiques

Les libéralités (dons et legs) et les dépôts,

Le mécénat (dons manuels) de personnes privées,

Les recettes des publications ou événements produits par l'association,

Toutes ressources conformes à la législation en vigueur.

Les documents apportés par les membres de l'association sont également considérés comme des ressources. Chaque document original sera dupliqué et rendu à son propriétaire. La mention de l'auteur du document et de son propriétaire sera obligatoirement apposée sur chaque document émis par l'association.

## ARTICLE IX - Conseil d'Administration

L'association est dirigée, à compter du jour de sa création et jusqu'à la première assemblée générale, par un Conseil d'Administration composé des membres élus.

Une présidente : Marie VERON

Une vice-présidente : Anne CLAUDIUS PETIT

Un secrétaire : François DE CABARRUS

Une trésorière : Laurence DELMAS

Si besoin est, un vice-président, secrétaire adjoint, un trésorier adjoint peuvent leur être associés.

Les fonctions de Président et de Trésorier ne sont pas cumulables entre elles au sein du Conseil d'Administration.

La désignation des membres du Conseil d'Administration se fait par décision de l'Assemblée Générale.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour TROIS (3) ans. Ils seront élus à la majorité, la voix du président étant prépondérante. Leur mandat est renouvelable. Les changements triennaux se font lors de l'Assemblée Générale.

Le Président et les membres du Conseil d'Administration sont révocables par décision de l'Assemblée Générale.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif, par la prochaine Assemblée Générale, et pour la durée restant à courir du mandat des membres remplacés.

Chaque membre adhérent, à jour de sa cotisation, dispose d'une voix lors des votes de l'Assemblée Générale.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Nul ne peut faire partie du Conseil d'Administration s'il n'est pas majeur.

Toutes les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont gratuites.

## ARTICLE X - Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an en vue de l'approbation des comptes annuels par l'Assemblée Générale, sur convocation du Président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Le Conseil d'Administration est chargé, sous l'autorité du Président, et sous le contrôle de l'Assemblée Générale, de la direction de l'association. Il statue sur toutes les questions en instance relatives à la gestion de l'association. Il arrête les comptes et met en œuvre les mesures nécessaires à l'activité de l'association.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix. En cas de partage la voix du Président est prépondérante.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixés par le règlement intérieur.

## ARTICLE XI - Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

Les comptes de l'exercice commencent le 1er Avril et se terminent le 31 Mars.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins UNE (1) fois par an en vue de l'approbation des comptes annuels. Cette réunion se tiendra à une date fixée entre le 21 Juin et le 22 Septembre de chaque année.

L'Assemblée Générale approuve les comptes annuels, modifie les statuts le cas échéant, procède au remplacement des membres du Conseil d'Administration sortants et plus généralement est compétente dans tous les actes exceptionnels de l'association.

Le vote des résolutions se fera à main levée.

Les décisions ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par plus de la moitié des membres présents ou représentés, à jour de leur cotisation. En cas de partage des voix, la voix du Président sera prépondérante.

Quinze jours au moins avant la date fixée de réunion, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Le Président, assisté des membres du comité, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée. Le Secrétaire établit le procès-verbal dans lequel sont retranscrites les décisions de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale ne peut valablement se tenir qu'en présence de DIX (10) membres, à jour de leur cotisation à l'ouverture de la réunion.

En cas d'absence, un membre, à jour de sa cotisation, pourra se faire représenter en donnant un pouvoir daté et signé à un autre membre à jour de sa cotisation. Ce pouvoir devra être remis au Secrétaire de l'association avant l'ouverture de l'Assemblée Générale.

#### ARTICLE XII - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits de l'Assemblée Générale, le Président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article XI ci-dessus.

#### ARTICLE XIII - Règlement Intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration. Si tel était le cas il devrait être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## ARTICLE XIV - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et les biens, s'il y a lieu, sont dévolus conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, sauf les biens mis en dépôts ou prêtés à l'association qui retournent à leur propriétaire.